



Validité résolutions d'Assemblée Générale

Par **ladudu06**, le **21/12/2020** à **16:05**

Bonjour,

Je comprends qu'il est obligatoire sur un PV d'AG d'avoir pour chaque résolution le nom des personnes ayant voté contre ou s'étant abstenu (avec les millièmes)

Puis-je contester une résolution si les noms de ces personnes ne figurent pas après chaque résolution

Il est uniquement noté les millièmes par ex: Pour : 5000 / contre : 1000 : Abstentions : 0

Si je peux contester la validité d'une résolution, dois-je le faire avant ou après les 2 mois car si je le fais avant, le syndic pourrait renvoyer dans les temps un nouveau PV.

Merci pour votre réponse

Par **youris**, le **21/12/2020** à **16:56**

bonjour,

la contestation de l'A.G. doit se faire dans les 2 mois suivant la réception du compte-rendu, cette contestation se fait uniquement devant le tribunal judiciaire, l'avocat est obligatoire.

le compte-rendu est rédigé par le secrétaire (souvent le syndic mais ce n'es t pas obligatoire), sous la signature de son président et des scrutateurs.)

le 3° alinéa de l'article 17 du décret 67-223 dispose:

Le procès-verbal comporte, sous l'intitulé de chaque question inscrite à l'ordre du jour, le résultat du vote. Il précise les noms et nombre de voix des copropriétaires ou associés qui se sont opposés à la décision, qui se sont abstenus, ou qui sont assimilés à un copropriétaire défaillant en application du deuxième alinéa de l'article 17-1 A de la loi du 10 juillet 1965.

salutations

Par **beatles**, le **22/12/2020** à **12:30**

Bonjour,

Si pour les abstentions cela est simple , pour les opposants il faut éviter de faire un raccourci avec les votes contre.

Un opposant c'est celui qui est opposé à la décision.

Vous votez contre une résolution qui a été adopté : vous êtes un opposant et vous pouvez contester dans les deux mois l'adoption.

Vous votez pour une résolution qui a été rejetée : vous êtes un opposant et vous pouvez contester dans les deux mois le rejet.

Cdt.

Par **beatles**, le **22/12/2020** à **14:08**

[Recommandation n° 4](#) de la Commission Relative à la Copropriété ([arrêté du 4 août 1987](#)) présidée par [Pierre Capoulade](#) :

[quote]

4 - Recommandations relatives à l'établissement du procès-verbal

Vu l'article 17 du décret du 17 mars 1967 modifié ;

La Commission,

Rappelle :

Que le procès-verbal comporte, sous l'intitulé de chaque question inscrite à l'ordre du jour, le texte de la décision et le résultat du vote ;

Que pour l'application de l'article 24, il doit préciser les noms des copropriétaires ou associés qui se sont abstenus ou opposés et le nombre de leurs voix et, le cas échéant, lorsque le règlement de copropriété met à la charge de certains copropriétaires seulement les dépenses d'entretien d'une partie de l'immeuble ou celles d'entretien et de fonctionnement d'un élément d'équipement, le nombre de voix « contre » et celles des abstentions pour les copropriétaires concernés par la décision.

Qu'il doit mentionner les réserves éventuellement formulées sur la régularité de la décision par les copropriétaires ou les associés opposants.

[/quote]

Ce qui est « cité » n'exclut pas de lire consciencieusement l'intégralité de la recommandation pour éviter des « [galéjades](#) ».

Personnellement « éventuellement » est inapproprié à l'égard de « l'homme du statut de la copropriété » !